

CONSEIL WALLON DU BIEN-ÊTRE DES ANIMAUX

Chaussée de Louvain 14 5000 Namur

+32 (0)81 649 796

bruno.cardinal@spw.wallonie.be

Avis du Conseil wallon du bien-être des animaux

concernant le projet d'arrêté relatif à la commercialisation et au don d'animaux sur les marchés communaux

Approuvé le 11/06/2019

Le Conseil wallon du bien-être des animaux (CWBEA) a pris connaissance du projet d'arrêté relatif à la commercialisation et au don d'animaux sur les marchés communaux (en annexe) à propos duquel Monsieur le Ministre a sollicité un avis, le 10 mai 2019. Le CWBEA l'en remercie.

Vue la demande d'une réaction sous 30 jours, le CWBEA s'est réuni le 27 mai 2019 afin de mener une concertation entre les différentes positions de ses membres. Bien qu'il reconnaisse la plus-value d'une uniformisation en matière de commercialisation des animaux sur les marchés communaux en Wallonie, le CWBEA regrette de ne pas avoir été consulté en amont de la rédaction du projet d'arrêté et de n'avoir pu mener une réflexion de fonds sur la pertinence du maintien du commerce d'animaux sur les marchés au sens large, ni étudier plus avant les différentes alternatives ainsi que leurs modalités respectives.

Le CWBEA est soucieux de limiter la durée du séjour dans les cages de transports et d'exposition des animaux. Il craint que le risque soit réel que le projet d'arrêté ne permette pas de réguler le bien-être animal en dehors des périodes de marché (conditions d'hébergement entre deux marchés consécutifs p.ex.).

Le CWBEA a été particulièrement attentif à proposer des amendements qui permettent de contrôler les mesures qui sont prises en regard du bien-être et de l'aspect sanitaire des animaux concernés.

Les éléments du projet d'arrêté qui ont retenu l'attention du CWBEA sont les suivants:

- **Art.2** : si la motivation de l'absence de duvet est de ne pas mettre de trop jeunes animaux (estimés fragiles) face à des conditions difficiles, la vérification de l'absence totale de duvet s'avère fastidieuse et potentiellement stressante pour les animaux. Il serait judicieux d'estimer un stade de plumaison suffisant, dont l'aspect serait à définir en fonction des espèces. Le CWBEA fait également remarquer qu'il existe des races de poules qui gardent un duvet à l'âge adulte (ex: poule Nègre soie).

- **Art 3 (6)**: si les oiseaux ne sont plus en duvet, la question du sevrage ne se pose plus. Les précisions par le Min. sont nécessaires pour pouvoir assurer le contrôle des points 1 à 5 de l'Art. 3.

- **Chapitre 3** : les articles du chapitre 3 doivent s'appliquer à tous les animaux présents sur le marché,

- **Art 5(2) : Fond plat des cages** : Le CWBEA note l'absence de litière dans les cages. Si la motivation d'un fond plat est d'éviter que les animaux ne se retrouvent dans leurs déjections (risque sanitaire), il serait utile de préciser comment les animaux peuvent être protégés de leurs déjections (sol grillagé ?) et comment, d'un point de vue du bien-être animal, gérer l'absence de litière (confort, grattage, besoins éthologiques) ?

-**Perchoirs** : cette obligation de fournir des perchoirs est à supprimer car outre l'augmentation de hauteur de cage que cela implique, les poules pratiquent le perchage pour dormir. Dès lors, une absence de perchoir est admise si les animaux ne passent pas la nuit dans les cages.

-Superposition des cages : Cette situation n'apporte pas de commentaire car les cages sont posées sur des tables d'exposition ou posées à même le sol.

-Plusieurs espèces dans la même cage : il s'agirait de nuancer la phrase : les espèces dont des *individus* pourraient s'avérer agressifs entre eux,

-... ainsi que des espèces différentes. : quel est l'intérêt de séparer les espèces proposées en annexe 1, qui ne sont pas agressives entre elles. Le CWBEA est d'avis de supprimer ce passage,

-Grandes volières : sans objet au vu de la liste de l'Annexe 1. Le CWBEA est d'avis de supprimer ce passage,

-Canards logés seuls et pouvant plonger la tête dans l'eau : le CWBEA s'interroge sur la nécessité de faire porter l'attention sur le cas particulier des canards logés seuls. Toutes les espèces de l'annexe 1 sont sociales et un logement en groupes d'animaux compatibles devrait être donc envisagé pour l'ensemble.

La durée du marché communal est suffisamment courte pour que l'incapacité à plonger la tête sous l'eau ne leur soit pas préjudiciable. Le CWBEA est d'avis de supprimer toute la phrase.

- Art. 5(3) : les animaux sont visibles du public : le CWBEA s'interroge sur la raison d'être de cette disposition. Si ce point veille à s'assurer que l'animal vendu soit vu de l'acheteur ou lors d'une inspection, il faudrait le formuler en ce sens.

- Art. 6 : Si la température extérieure ne permet pas la tenue du marché, celui-ci est supprimé.

- Art 7 : Le CWBEA reconnaît la nécessité d'un accès à l'eau pour les oiseaux. Il doute de la pertinence d'une obligation d'accès à la nourriture, connaissant l'impact négatif d'un transport sur le fonctionnement digestif,

- Art 8 et 9 : Il est fait mention d'un vétérinaire, puis médecin-vétérinaire agréé par l'autorité compétente. Il serait utile de préciser à quel type de vétérinaire il est fait référence (vétérinaire, vétérinaire communal, vétérinaire agréé pour la santé publique/sanitaire, ...). S'il s'agit de saisir ou de mettre à mort un animal en souffrance, il n'est pas nécessaire que le VT soit agréé,

- Art 12 : La motivation d'assurer la traçabilité des animaux (état sanitaire chez le vendeur indiqué à l'acheteur) et la protection de l'acheteur (certificat de garantie) sont légitimes. Le CWBEA attire l'attention sur la nécessité de faire confirmer les délais suggérés par des pathologistes/infectiologistes/épidémiologistes (délai actuel : 3jours, délais proposés : 5 ou 10 jours) tenant compte de facteurs autres qu'infectieux tels le rassemblement chez l'acheteur d'animaux issus de fournisseurs différents, la distribution par l'acheteur d'une alimentation inadaptée, un état de stress chez l'acheteur.

Le CWBEA, si le Ministre le souhaite, peut fournir les informations à transmettre à l'acheteur, via un document standard,

- Art 13 : le CWBEA suggère de remplacer le mot 'exposant' par celui de 'commerçant' et d'uniformiser le terme partout dans le projet d'arrêté,

- Annexe 1 : liste positive des animaux*

Le CWBEA conseille d'accorder la liste des oiseaux de l'annexe 1 du projet d'arrêté avec celle qui a été établie par le CWBEA (voir Avis du 20 mai 2019), en ce qui concerne la taxonomie, en précisant les espèces concernées et non les genres ou familles. Il est suggéré, au même titre que cela l'a été pour les listes positives des reptiles et des oiseaux, que celle de l'Annexe 1 puisse être évolutive et répondre aux attentes de la société et à l'avancée des connaissances scientifiques ;

- Annexe 2 : Le certificat de garantie, certainement très utile pour les grands animaux de ferme, semble disproportionné pour un animal issu du petit élevage.

- Anomalie médicale : il s'agirait de définir ce terme. Quel qu'il soit, le CWBEA constate qu'un délai de 10 jours lui est alloué, ce qui est le double de celui concédé en cas de maladie virale. Il s'agirait de clarifier cette situation.

- **d'un point de vue rédactionnel**, la notion de 'commercialisation' inclus déjà la vente et la cession gratuite, rendant redondante la mention de 'don' d'animaux dans le titre et le contenu du projet ;

*** Avis minoritaire :**

- La FWA et la FUGEA ne soutiennent pas la composition de la liste qui ne contient que des espèces d'oiseaux. Elles estiment que celle-ci doit également reprendre les lapins (*Oryctolagus cuniculus*) élevés pour la production de viande.